

VS_GERICHTE P1 22 111 vom 13. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_111

FR: VS_GERICHTE P1 22 111 du 13 septembre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 111 del 13 settembre 2024

Regeste

P1 22 111 ARRÊT DU 13 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Geneviève Berclaz Coquoz, juge unique ; Yves Burnier, greffier en la cause Office régional du ministère public du Valais central, appelé, représenté par Monsieur Olivier Vergères, procureur, à Sion et X _____, partie plaignante et appelée, agissant par sa mère, Y _____ et représenté par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny contre Z _____, prévenu appelant, représenté par Maître Mathieu Dorsaz, avocat à Conthey (actes d'ordre sexuel avec des enfants ; art. 187 ch. 1 CP) appel contre le jugement du 2 septembre 2022 du Tribunal de Sion (SIO C1 22 20)

Erwägungen

E. 4

L'appelant argue implicitement d'une violation de la maxime d'accusation (art. 9 CPP) en reprochant au premier juge de s'être fondé sur le rapport de la psychologue

- 13 - C _____ ayant entendu l'enfant pour retenir des faits ne ressortant pas de l'acte d'accusation, invoquant une prétendue confusion avec le geste accidentel de contact avec les testicules de l'enfant, survenu à deux reprises lorsqu'il a pris celui-ci dans ses bras et d'autres comportements rapportés à la psychologue.

E. 4.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1033/2023 du 8 juillet 2024 consid. 5.1.1 et les références).

E. 4.2

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_283/2022 du 14 septembre 2022 consid. 1.1 ; 6B_189/2020 du 16 juin 2020 consid. 1.1 ; 6B_125/2020 du 8 juin 2020 consid. 1.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt 6B_1149/2019- 6B_1150/2019 du 15 janvier 2020 consid. 4.1 et les réf. citées). Le degré de précision exigé dépend des circonstances du cas d'espèce, en

- 14 - particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsumption (arrêt 6B_357/2013 du 29 août 2013 consid. 1.1 ; HEIMGARTNER/NIGGLI, Basler Kommentar StPO, 2023, n. 25 ad art. 325). L'acte d'accusation ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver les allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'acte d'accusation du 3 mai 2022 décrit les comportements reprochés au prévenu pouvant constituer des actes d'ordre sexuel avec des enfants sanctionnés à l'art. 187 al. 1 CP, soit toucher à deux reprises les parties intimes de son petit-fils X _____, par-dessus les vêtements, lorsqu'il le prenait dans les bras, ainsi que le lieu où ses actes ont été commis, soit au domicile de l'accusé, ainsi que la période durant laquelle ils ont eu lieu (du 1er novembre 2018 au 8 septembre 2019). La description des faits est suffisamment précise pour que le prévenu soit informé sur le comportement qui lui est reproché envers son petit-fils. Une indication plus précise du lieu ou de la manière n'est pas exigée dans ces circonstances au vu de la gravité limitée de l'infraction retenue et n'impliquant pas une subsumption complexe. Contrairement à ce qui soutient l'appelant, il n'y a ainsi pas un élargissement de l'acte d'accusation - désignant succinctement et précisément les faits dont ce dernier doit répondre - à retenir des faits ressortant du rapport de la psychologue, relatant les déclarations de l'enfant et permettant de réfuter les allégations et contestations du prévenu. Au demeurant, l'intéressé a parfaitement saisi les comportements qui lui sont reprochés, ayant admis avoir touché les parties intimes de la partie plaignante, niant uniquement leur caractère intentionnel. Partant, les éléments figurant dans l'acte d'accusation satisfont aux exigences des art. 9 al. 1 et 325 al. 1 let. f CPP et n'empêchent pas l'autorité de jugement de retenir des faits complémentaires propres à établir le contexte dans lequel les infractions ont été commises, sans violer la maxime accusatoire.

E. 5.1

Selon l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans ou entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ou mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté

- 15 - de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans (art. 187 ch. 2 CP). Le jugement querellé expose de manière complète et précise la teneur de ces dispositions ainsi que leur portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid. 1 pp. 19-22 du jugement entrepris).

E. 5.2

En l'espèce, en touchant le sexe de son petit-fils, né le xx.xx6 2012, à deux reprises, entre le 1er novembre 2018 et le 8 septembre 2019, l'appelant, né le xx.xx1 1952, a commis des actes d'ordre sexuel sur ce dernier, dont il savait qu'il était âgé de moins de 16 ans et que leur différence d'âge, soit 60 ans, était manifestement supérieure à 3 ans. En effet, le fait de mettre intentionnellement la main sur le sexe de l'enfant, à deux reprises, lors de week-ends distincts, est clairement un acte connoté sexuellement pour un observateur neutre et remplit objectivement les conditions objectives de l'art. 187 ch. 1 CP, indépendamment des mobiles de l'appelant, qui conteste être attiré ou excité sexuellement par les enfants. De plus, le fait que le prévenu a agi à son domicile, lorsque l'enfant lui était confié par son fils et que son épouse dormait, en prétextant n'avoir « pas fait attention », conforte la connotation sexuelle de l'acte, connue de l'intéressé. Comme l'indique la jurisprudence, une caresse insistante sur le sexe, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel. Il en va de même pour des attouchements furtifs, par-dessus les habits, lorsque la victime est un enfant. Même s'il est indifférent de savoir si l'enfant a consenti ou pas à l'acte, il convient de relever que l'appelant a passé outre le refus de son petit-fils qui lui disait non et qu'il n'est pas nécessaire, compte tenu du fait que l'infraction de l'art. 187 CP est un délit de mise en danger abstraite, de déterminer si la victime a été perturbée dans son développement par ces actes. Enfin, il a été retenu en faits que, subjectivement, l'appelant a agi intentionnellement, de sorte qu'il doit être reconnu coupable d'acte d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP.

E. 6

Il convient d'examiner la sanction à infliger au prévenu, étant rappelé qu'en l'absence d'appel joint du ministère public ou de la partie plaignante, la peine infligée en première instance ne saurait être aggravée (art. 391 al. 2 CPP). Partant, les seules sanctions qui entrent en ligne de compte sont la peine pécuniaire au sens de l'art. 34 CP et une amende additionnelle, même si la peine-menace prévue à l'art. 187 ch. 1 CP est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine

- 16 - pécuniaire (sur le choix de la sanction, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_95/2023 du 12 juillet 2023 consid. 1.1 et les références citées).

E. 6.1

Les règles générales de fixation de la peine (art. 47 à 49 CP) ont été rappelées dans le jugement de première instance (consid. 2 p. 25-29), auquel l'on peut renvoyer, en y ajoutant les considérations suivantes.

E. 6.2

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Elle doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). Depuis le 1er janvier 2024, le nouvel art. 408 al. 2 CPP, qui prévoit que la juridiction d'appel statue dans un délai de 12 mois, concrétise ce principe. Il s'agit d'une simple prescription d'ordre (cf. intervention de Daniel Jositsch dans le Bulletin officiel du Conseil des États concernant la modification des art. 397 al. 5 et 408 al. 2 CPP, séance du

E. 6.3

La situation personnelle et financière de l'appelant a été exposée au considérant 2 du présent jugement. Ses antécédents ne sont pas bons. Son casier judiciaire fait état d'une condamnation pour gestion déloyale prononcée le 3 octobre 2023 qui ne concerne pas le même type d'infractions, mais a également été commise au détriment d'un membre de sa famille.

E. 6.4

La faute de l'appelant peut être qualifiée de moyenne. Alors que sa victime était son petit-fils qui l'appréciait, le prévenu a profité des instants durant lesquels l'enfant lui était confié et se trouvait seul en sa présence pour se livrer, à deux reprises, à des attouchements sur le sexe de celui-ci. Il a passé outre le refus de celui-ci de se prêter à de tels actes, manifesté par le « non » prononcé par sa victime, ce qui dénote une absence de prise en compte d'autrui. Il a agi pour des mobiles purement égoïstes, soit la satisfaction de son envie, sans se préoccuper des conséquences possibles pour son petit-fils qui se sentait mal après ces agissements.

- 17 - Son comportement en procédure n'a pas été bon. Il n'a eu de cesse de minimiser ses gestes, de n'en reconnaître qu'une version édulcorée, prétendant que l'enfant avait glissé, à une reprise, ne reconnaissant avoir agi une seconde fois qu'à la suite de la confrontation avec les déclarations de sa victime. Il n'a exprimé ni remords ni regrets - mis à part celui-ci de devoir affronter la justice, articulé en dernière parole lors des débats d'appel - et ne s'est jamais excusé auprès de son petit-fils. Il n'a pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes et a tenté de se disculper en affirmant que « ce sont des choses qui peuvent arriver ». La responsabilité de l'appelant est pleine et entière. Il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante (art. 48 CP), notamment celle de l'art. 48 let. e CP, les deux tiers du délai de prescription de 15 ans de l'art. 97 al. 1 let. b CP (en relation avec l'art. 187 ch. 1 CP) n'étant de loin pas écoulés depuis la période du 1er novembre 2018 au 8 septembre 2019.

E. 6.5

Le prévenu a commis à deux reprises la même infraction, réalisant ainsi un concours réel (art. 49 al. 1 CP). Il a développé son activité délictuelle entre le 1er novembre 2018 et le 8 septembre 2019, soit avant d'avoir été condamné pour gestion déloyale à une peine de 270 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'à une amende de 1800 francs. On se

trouve donc en présence d'un concours rétroactif au sens de l'art. 49 al. 2 CP. Les deux infractions devant être sanctionnées par une peine du même genre, soit une peine pécuniaire, il y a lieu de fixer une peine complémentaire. S'agissant des faits fondant la condamnation précitée, la juge a retenu que le préjudice causé était très important et que l'intéressé avait agi sans égard pour sa tante qui n'était plus capable de gérer son patrimoine, gardant celle-ci dans l'ignorance totale de l'évolution de sa fortune. Il considéré que sa faute était grave, que son comportement en procédure était défavorable et qu'il n'avait pas pris conscience de la gravité de la situation. Les deux infractions, soit la gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et les actes sexuels avec des enfants sont abstraitement aussi graves, étant passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de 1 à 5 ans. La peine de départ est donc la peine pécuniaire de 270 jours-amende, arrêtée dans le jugement du 3 novembre 2023, qui lie la présente autorité (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.1). Le sursis a été accordé, les conditions tant objectives que subjectives étant réalisées, et le délai d'épreuve arrêté à deux ans. Au vu des éléments exposés ci-avant, en particulier du principe de l'aggravation, il convient de fixer à respectivement 27 et 23 jours-amende la peine pécuniaire pour les

- 18 - deux violations successives de l'art. 187 ch. 1 CP (art. 49 al. 1 CP), soit une peine d'ensemble théorique pour ces deux infractions de 50 jours-amende. De plus, eu égard au temps écoulé entre le dépôt de la déclaration d'appel le 26 septembre 2022 et la citation aux débats d'appel du 18 juin 2024, soit quelque 21 mois qui ne s'expliquent, ni par la difficulté de la cause, ni par son ampleur, mais uniquement par une chronique surcharge du Tribunal de céans, une violation du principe de célérité (cf. art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd.) doit être constatée et prise en compte dans la mesure de la sanction (cf. ATF 143 IV 373) sous la forme d'une réduction de peine de l'ordre de 20%. Ainsi, à elles seules, les infractions jugées ce jour commanderaient le prononcé d'une peine de 40 jours-amende. Par ailleurs, si la juge soussignée avait eu à les juger conjointement avec l'infraction ayant déjà fait l'objet du jugement du 3 novembre 2023, elle aurait prononcé pour cette dernière une peine pécuniaire de 260 jours-amende, compte tenu du principe de l'aggravation. En définitive, la peine pécuniaire d'ensemble, complémentaire à celle prononcée le 3 novembre 2023, doit être arrêtée à 30 jours-amende (40 + 260 - 270).

E. 6.6

L'appelant n'a pas contesté, subsidiairement, le montant du jour-amende. En outre, sa situation financière ne s'est pas modifiée depuis le jugement de première instance. Partant, le montant du jour-amende, arrêté à 30 fr. en première instance, est confirmé.

E. 6.7

L'octroi du sursis par l'autorité de première instance (jugement entrepris, consid. 5.5) n'étant pas contesté, il y a lieu de le confirmer, à peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans (cf. art. 44 al. 1 CP). Le condamné est rendu attentif au fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis (cf. art. 46 al. 1 CP).

E. 6.8

L'art. 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP.

E. 6.8.1

Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où,

- 19 - de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Aux termes de l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais qu'une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender, notamment pour des motifs de prévention spéciale. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis, en particulier dans les délits de masse (Massendelikte). Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (cf. ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal 6B_1267/2022 du 13 juillet 2023 consid. 1.1.1).

E. 6.8.2

L'amende prononcée conformément à l'art. 106 CP en sus de la peine pécuniaire avec sursis n'a pas fait l'objet d'une critique motivée. En l'espèce, l'absence de prise de conscience par l'appelant du caractère répréhensible du comportement adopté envers la partie plaignante laisse subsister des doutes quant à ses perspectives d'amendement. Dans l'optique que le condamné réalise le sérieux de la situation, il se justifie confirmer l'amende additionnelle ferme de 200 francs ainsi que la peine privative de liberté de substitution de 2 jours en cas de non-paiement de l'amende.

E. 7

L'appelant conteste le point 3 du dispositif relatif aux prétentions civiles de la partie plaignante, sollicitant leur rejet et non leur renvoi au for civil.

E. 7.1

Le premier jugement expose les principes juridiques régissant l'action civile par adhésion à la procédure pénale (art. 122 ss CPP) au chapitre IV considérants 1 et 2 auxquels il est purement et simplement renvoyé.

E. 7.2

Dans la mesure où un verdict de culpabilité est prononcé, le tribunal devrait en principe statuer également sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 let. a CPP). Toutefois, comme détaillé au considérant 3 du chapitre IV du jugement entrepris, que la juge de céans fait sien, les prétentions de la partie plaignante ne sont pas suffisamment motivées, le certificat médical du 17 septembre 2021 produit en cause ne distinguant pas les effets des actes sanctionnés dans la présente procédure de ceux

- 20 - découlant de la procédure de divorce opposant les parents de la partie plaignante. En l'absence d'allégations précises et de preuves récentes au sujet d'un éventuel traumatisme et de ses conséquences sur la partie plaignante, il convient de renvoyer cette dernière à agir par la voie civile conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP.

E. 8

Il reste à statuer sur le sort des frais et des indemnités.

E. 8.1

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe, selon lequel celui qui les a causés doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1, 1ère phr. CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1).

E. 8.1.1

Le prévenu appelant n'a contesté le sort des frais que dans la mesure où il a conclu à son acquittement. Condamné, il doit supporter les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant de 1000 fr. (procédure devant le ministère public : 500 fr. ; procédure devant le tribunal de district : 500 fr.), non entrepris et fixé conformément aux dispositions légales applicables, est confirmé.

E. 8.1.2

Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante a droit à une indemnité équitable du prévenu pour les frais occasionnés par la procédure si elle obtient gain de cause ou si, malgré le classement ou l'acquittement, le prévenu est condamné aux frais en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP. Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée à la partie plaignante, cette prétention revient, selon l'art. 138 al. 2 CPP, à la Confédération, respectivement au canton, dans la mesure où ceux-ci ont assumé les frais de l'assistance judiciaire (MAZZUCHELLI/POSTIZZI, Basler Kommentar StPO, 2023, n. 138 ad art. 139). X _____ bénéficie de l'assistance judiciaire. Partant, le montant de 2700 fr., arrêté à titre d'indemnité et non disputé céans, doit être alloué à son avocat d'office et devra être remboursé à l'Etat du Valais par Z _____ dès que la situation financière de ce dernier le permettra (art. 135 al. 4 let. a aCPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP).

E. 8.1.3

L'appelant étant condamné, son avocat d'office doit être indemnisé par l'Etat du Valais.

- 21 -

E. 8.1.4

Au terme de son appel, le prévenu sollicite une indemnité de 4638 fr. 10 pour ses frais de représentation en première instance, alors que le premier juge lui a alloué, à ce titre, 4300 fr., TVA et débours par 100 fr. compris, pour 15 h utilement consacrées à sa défense, rémunérées à un tarif horaire de 280 fr., et non de 300 fr. comme facturé par Me Mathieu Dorsaz. Aucune motivation n'a été développée sur cette question ni dans la déclaration d'appel, ni dans lors des débats. Partant, le montant de cette indemnité ne sera pas réexaminé.

E. 8.2

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 fr. (cf. art. 22 let. f LTar).

E. 8.2.1

En l'espèce, la cause présentait un faible degré de difficulté. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de l'appelant, les frais d'appel sont fixés à 800 fr., débours par 25 fr. (huissier ; art. 10 al. 2 LTar) compris. Ils sont mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (cf. art. 428 al. 1 CPP).

E. 8.2.2

Z _____ doit également supporter ses frais de défense en instance d'appel, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense d'office (cf. art. 132 al. 1 let. b CPP), sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). Le prévenu n'ayant ni bénéficié d'un classement, ni été acquitté, son conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, doit être rémunéré au tarif de l'assistance judiciaire. L'art. 30 LTar prévoit que le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire a droit à des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus notamment à l'art. 36 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (al. 1). Les cantons sont libres de prévoir un tarif réduit pour la défense d'office par rapport aux honoraires d'un défenseur de choix (ATF 132 I 201 consid. 7.3.4 et 8.6). Toutefois, la rémunération horaire ne doit pas être inférieure à 180 fr. de l'heure (TVA en sus) pour

- 22 - être conforme à la Constitution (ATF 137 III185 consid. 5.1 et 5.4 ; 132 I 201 consid. 8.7).

E. 8.2.3

En l'espèce, l'activité du défenseur d'office depuis le 16 septembre 2022 a consisté à prendre connaissance du jugement de première instance et à rédiger une annonce ainsi qu'une déclaration d'appel, non motivée (1h15). Il a également rencontré et informé - par écrit et par téléphone - son client (1h) ; il a en outre adressé deux courriers au Tribunal et appelé à deux reprises ce dernier (30 minutes), préparé les débats (2h50), s'y est rendu (15 minutes) et y a assisté (30 minutes). Le temps consacré à ces activités ressortant du décompte de Me Dorsaz, soit 6 h 35, est conforme à celui utile et nécessaire à une défense efficace, à l'exception de la durée de l'audience, qui est de 30 minutes et non de 45 minutes comme estimé. Les débours allégués à hauteur de 59 fr. sont légèrement réduits, étant précisé qu'un envoi recommandé coûte 6 fr. 80 et un courrier A 1 fr. 10 jusqu'au 31 décembre 2023, aucun envoi postal n'ayant été effectué en 2024. Dans ces conditions, l'indemnité globale, calculée sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA - et non de 280 fr. comme facturé - et due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée à 1250 fr. (honoraires [cf. art. 30 al. 1 LTar], débours et TVA confondus).

E. 8.2.4

La partie plaignante bénéficie également d'un conseil commis d'office en la personne de Me Olivier Couchepin.

E. 8.2.5

Il convient finalement d'arrêter l'indemnité due à cet avocat pour les démarches accomplies dans le cadre de la défense d'office en procédure d'appel, étant précisé qu'il a renoncé, tout

comme la partie plaignante, à comparaître aux débats. Eu égard à l'activité utilement déployée, qui a consisté, pour l'essentiel, à prendre connaissance du jugement de première instance et de la déclaration d'appel, non motivée, à informer sa cliente et à solliciter une dispense de comparaître, ce qui représente globalement quelque 2h50 - comme indiqué par l'avocat dans son décompte -, à la faible difficulté de la cause, ainsi qu'aux autres critères énumérés à l'art. 27 al. 1 LTar, l'indemnité est arrêtée à 570 fr., TVA et débours compris, compte tenu d'un tarif horaire, hors TVA, de 180 fr., et non de 210 fr. comme facturé (cf. art. 135 CPP par renvoi de l'art. 138 al.1 CPP et 30 al. 1 LTar). Dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP), Z _____ remboursera ces indemnités à l'Etat du Valais, à hauteur de 8820 fr. (4300 fr.+ 1250 fr. + 2700 fr. + 570 fr.). En vertu de l'art. 135 al. 4 let. b aCPP, soit dans sa teneur antérieure

- 23 - au 1er janvier 2024, applicable selon l'art. 454 CPP, il devra également rembourser à Me Olivier Couchepin le montant de 243 fr. (2h50 x [280 fr. - 194 fr. 40] ; montant arrondi), soit la différence entre l'indemnité perçue céans en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.